



DECISION relative aux aides à la mobilité et aux projets spécifiques des doctorants

LE DIRECTEUR DE L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES EN SANTÉ PUBLIQUE

Vu, l'article L.1415-1 du Code de la Santé Publique,

Vu, le Code de l'éducation, et particulièrement son article L. 756-2,

Vu, le décret n°2006-1546 du 7 décembre 2006 modifié relatif à l'École des Hautes Études en Santé Publique,

Vu, la délibération n° 35/2009 du Conseil d'administration du 13 novembre 2009 approuvant les dispositifs d'aide à la mobilité au profit des doctorants et la délibération n° 41/2011 du 14 septembre 2011 approuvant la procédure relative aux bourses de mobilité et aux projets spécifiques des doctorants,

Vu, l'avis émis par le Conseil Scientifique lors de sa séance du 26 septembre 2014,

Vu, la décision n° 37/2014/SG/SAJ du 14 octobre 2014 et la décision n°21/2016/SG/SAJ du 19 décembre 2016,

Considérant qu'il y a lieu de revoir les formulaires annexés aux décisions n° 37/2014/SG/SAJ et n°21/2016/SG/SAJ, ainsi que la note explicative afin de simplifier le processus d'aide à la mobilité,

Considérant que, sur le fond, le dispositif d'aide à la mobilité reste inchangé,

Considérant que les demandes d'aides à la mobilité et aux projets spécifiques seront présentées selon les modèles annexés à la présente décision, les justificatifs de l'emploi de ces aides devant être conservés et/ou communiqués selon les prescriptions posées par les formulaires joints en annexe,

DECIDE

Article 1 : Les doctorants régulièrement inscrits au réseau doctoral peuvent bénéficier d'aides à la mobilité pour la formation, pour un séjour de recherche à l'international ou d'aides spécifiques à la mobilité pour les doctorants inscrits en cotutelle internationale et des projets spécifiques.

Article 2 : Les aides sont accordées par le directeur du réseau doctoral sur la base d'une demande établie selon les formulaires annexés à la présente décision, et dans la limite des crédits budgétaires.

Article 3 : Les justificatifs de l'emploi des aides devront être conservés et/ou communiqués selon les prescriptions figurant dans les formulaires annexés à la présente décision.

Article 3 : La présente décision entrera en vigueur le 15 juillet 2022.

A Rennes, le 4 juillet 2022

Laurent CHAMBAUD